

DIRECTION ACTION CULTURELLE

FB/VB/JPM/TR/ CM

DECISION N° 23 - 08324

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention dans le cadre d'une mutualisation d'idées et de moyens à destination de projets artistiques et culturels de territoire,

CONSIDERANT la consultation menée auprès de l'association « COMPAGNIE LUNATIC » en vue d'assurer des ateliers d'éveils artistiques et culturels à destination des assistantes maternelles du RPE de Villeparisis et de leurs enfants à charge autour du spectacle en espace public « Twinkle », dans le cadre d'un projet de résidence territoriale,

CONSIDERANT la proposition faite par l'association « COMPAGNIE LUNATIC »,

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n°C202358 en vue d'assurer des ateliers d'éveils artistiques et culturels à destination des assistantes maternelles du RPE de Villeparisis et de leurs enfants à charge autour du spectacle en espace public « Twinkle », dans le cadre d'un projet de résidence territoriale est attribué à l'association « COMPAGNIE LUNATIC », 7-9 rue du Val de Grâce 75005 Paris.

Le contrat est conclu pour un montant de 2 499,60€ net de TVA (deux-mille quatre cents quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante centimes), se décomposant comme suit :

- 1 920,00 euros net de TVA correspondant aux douze ateliers d'une heure chacun (80€/h)
- 57.60 euros net de TVA correspondant à la conception et coordination du projet,
- 222,00 euros net de TVA correspondant aux défraiements kilométriques
- 300 euros correspondant aux billets de trains Moulin/Paris,

Actes reçus en préfecture
077-217705144-20230926-23_08324-AU
Date de télétransmission : 27/09/2023
Date de réception préfecture : 27/09/2023

Le contrat prend effet à compter de sa notification, avec un début d'exécution des prestations au sein du Centre de loisirs Berny à Villeparisis, et décomposées comme suit :

- Le lundi 12 juin 2023, entre 9h30 et 10h30
- Le lundi 12 juin 2023, entre 10h30 et 11h30
- Le mardi 13 juin 2023, entre 9h30 et 10h30
- Le mardi 13 juin 2023 entre 10h30 et 11h30
- Le mardi 19 septembre 2023, entre 9h30 et 10h30
- Le mardi 19 septembre 2023, entre 10h30 et 11h30
- Le jeudi 21 septembre 2023, entre 9h30 et 10h30
- Le jeudi 21 septembre 2023, entre 10h30 et 11h30
- Le lundi 2 octobre 2023, entre 9h30 et 10h30
- Le lundi 2 octobre 2023, entre 10h30 et 11h30
- Le vendredi 6 octobre 2023, entre 9h30 et 10h30
- Le vendredi 6 octobre 2023, entre 10h30 et 11h30

Article 2

Les dépenses sont inscrites au budget du Centre culturel Jacques Prévert de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 20/09/2023

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230926-23_08324-AU
Date de télétransmission : 27/09/2023
Date de réception préfecture : 27/09/2023

CONVENTION

Entre les soussignés

L'ASSOCIATION « COMPAGNIE LUNATIC »

N° SIRET : 438 773 806 00023

Code APE : 9001Z

Adresse : 7-9 rue du Val de Grâce 75005 Paris

Téléphone : +33 6 70 03 69 33/ Courriel : production@cielunatic.com

N° licence d'entrepreneur du spectacle : R-2022-004058

Représentée par Elise ESCUDIE en sa qualité de présidente,

Ci-après L'ASSOCIATION

ET

CENTRE CULTUREL JACQUES PRÉVERT

MAIRIE DE VILLEPARISIS

Siret : 217 705 144 00202

Code APE/NAF : 84.12Z

Adresse : 32 rue de Ruzé - 77270 Villeparisis

Téléphone : 01 60 21 21 07

N° licence d'entrepreneur du spectacle : En cours

Représenté par Monsieur Frédéric Bouche, en sa qualité de Maire,

Ci-après L'ÉTABLISSEMENT

Ci-après dénommés ensemble « LES PARTIES ».

Étant préalablement rappelé ce qui suit

L'ASSOCIATION, qui a pour objet l'organisation de projets artistiques et culturels de territoire, mêlant de façon indissociable recherche, création, diffusion et ateliers artistiques,

L'ÉTABLISSEMENT a sollicité L'ASSOCIATION en vue d'assurer des ateliers d'éveils artistiques et culturels à destination des assistantes maternelles du Relai Parents Enfants de Villeparisis (RPE) et de leurs enfants à charge autour du spectacle de rue « Twinkle », dans le cadre d'un projet de résidence territoriale.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE I – OBJET

La Ville de Villeparisis accueillera le 22 septembre 2023 le spectacle très jeune public « Twinkle » pour une représentation à 16h30 Place François Mitterrand dans le cadre du temps fort PRIMO de Villeparisis (dont la cession fera l'objet d'une convention à part).

Des interventions seront organisées autour du spectacle « Twinkle » à destination des assistantes maternelles du RPE de Villeparisis et de leurs enfants à charge. Ces ateliers auront lieu en amont et en aval du spectacle et auront pour objectif de proposer une sensibilisation à mi-chemin entre l'installation, l'atelier et la performance.

Elles se dérouleront selon le planning ci-dessous au sein de la salle polyvalente du Centre de loisirs Berny :

- Le lundi 12 juin 2023, entre 9h30 et 10h30
- Le lundi 12 juin 2023, entre 10h30 et 11h30
- Le mardi 13 juin 2023, entre 9h30 et 10h30
- Le mardi 13 juin 2023 entre 10h30 et 11h30
- Le mardi 19 septembre 2023, entre 9h30 et 10h30
- Le mardi 19 septembre 2023, entre 10h30 et 11h30
- Le jeudi 21 septembre 2023, entre 9h30 et 10h30
- Le jeudi 21 septembre 2023, entre 10h30 et 11h30
- Le lundi 2 octobre 2023, entre 9h30 et 10h30
- Le lundi 2 octobre 2023, entre 10h30 et 11h30
- Le mardi 6 octobre 2023, entre 9h30 et 10h30
- Le mardi 6 octobre 2023, entre 10h30 et 11h30

Les ateliers se dérouleront sur inscription, avec une jauge maximale de 15 personnes par atelier (assistantes maternelles et enfants compris).

Le détail de cette proposition artistique a été échangé soit par courriel soit de vive voix avec L'ASSOCIATION.

ARTICLE II – OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

1 – Accueil de L'AUTEUR et coordination

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à accueillir L'ASSOCIATION de la meilleure manière, pour réaliser l'Intervention conformément aux dispositions de l'Article I.

L'ÉTABLISSEMENT travaillera avec L'ASSOCIATION à la préparation de l'Intervention, pour permettre son bon déroulement et favoriser leur bon accueil.

Il transmettra à L'ASSOCIATION toutes les informations de nature à leur permettre de réaliser sereinement l'Intervention.

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à informer L'ASSOCIATION dans les meilleurs délais de toute difficulté ou motif qui pourraient affecter la bonne réalisation de l'Intervention, en modifier les modalités ou conditions, ou entraîner son annulation.

2 – Prise en charge

2. a) nature des prises en charge

L'ÉTABLISSEMENT accepte de prendre en charge, sur présentation des factures correspondantes par L'ASSOCIATION, la globalité du coût de l'Intervention comprenant la rémunération de L'AUTEUR, toutes charges et contributions incluses, l'achat de matériel et les frais relatifs au déplacement et à la restauration de L'ASSOCIATION.

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à verser à L'ASSOCIATION en contrepartie de la présente convention un montant global et définitif de 2 499.60€ net de TVA (deux-mille quatre cents quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante centimes), se décomposant comme suit :

- 1920,00 euros net de TVA correspondant aux douze ateliers d'une heure chacun (80€/h)
- 57.60 euros net de TVA correspondant à la conception et coordination du projet,
- 222,00 euros net de TVA correspondant aux défraiements kilométriques,

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230926-23_08324-AU
Date de télétransmission : 27/09/2023
Date de réception préfecture : 27/09/2023

page 2 sur 5

- 300 euros correspondant aux billets de trains Moulin/Paris,

Versé comme suit :

- 2 499.60€ net de TVA (deux-mille quatre cents quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante centimes) correspondant au montant total de la prestation, sur dépôt d'une facture sur la plateforme chorus dès l'achèvement des douze ateliers le 6 octobre 2023,

TVA non applicable

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à prendre à sa charge exclusive tous les coûts additionnels relatifs à l'Intervention qui émaneraient de sa décision ou de celle de son personnel, ou qui relèveraient de son organisation interne.

2. b) Charges annexes liées à L'ASSOCIATION

Restauration : L'ASSOCIATION doit bénéficier de la prise en charge de sa restauration pour toute intervention d'une durée supérieure à trois heures, selon les horaires de départ et d'arrivée, et selon la distance avec son domicile. Puisque L'ÉTABLISSEMENT est en mesure de donner accès à L'ASSOCIATION à un lieu de restauration (cantine scolaire), aucun frais de restauration ne saurait lui être demandé.

2. c) montant total et paiement

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à honorer la facture qui lui sera transmise par L'ASSOCIATION et déposée sur la plateforme Chorus Pro.

Le montant total des factures, qui sera connue à l'issue de l'Intervention, ne saurait donc excéder 2499,60 euros et sera versé comme suit :

- 2 499.60€ net de TVA (deux-mille quatre cents quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante centimes) correspondant au montant total de la prestation, sur dépôt d'une facture sur la plateforme chorus dès l'achèvement des douze ateliers le 6 octobre 2023,

Le paiement devra intervenir au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la facture sur la plateforme Chorus Pro par L'ASSOCIATION.

3 – Assurance et responsabilités

L'ÉTABLISSEMENT déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'Intervention notamment dommage aux biens pour ses bâtiments et responsabilité civile des personnes accueillies.

L'ASSOCIATION déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'utilisation de son matériel ainsi que la responsabilité civile des intervenants.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230926-23_08324-AU
Date de télétransmission : 27/09/2023
Date de réception préfecture : 27/09/2023

page 3 sur 5

FB

1 – Coordination

L'ASSOCIATION transmettra à L'ÉTABLISSEMENT tout élément utile à la préparation de cette Intervention.

L'ASSOCIATION est joignable par courriel à l'adresse production@cielunatic.com pour toute question relative au Programme et aux modalités de l'Intervention.

Si aucun représentant de L'ÉTABLISSEMENT n'est présent lors de l'Intervention, L'ASSOCIATION contactera L'ÉTABLISSEMENT à l'issue pour lui en confirmer la bonne tenue, échanger sur son déroulé, sur le Programme, et pour contribuer si nécessaire à l'amélioration de futures interventions.

2 – Rémunération

L'ASSOCIATION fera son affaire des déclarations sociales et fiscales correspondantes à la prestation délivrée, et se chargera de définir et organiser les prises en charge relatives à son transport, son hébergement et à sa restauration, conformément aux dispositions de l'Article III.

3 - Facturation

L'ASSOCIATION transmettra à L'ÉTABLISSEMENT une facture comprenant la rémunération des intervenants, toutes charges et contributions incluses, et les frais relatifs à leur déplacement et à la restauration se décomposant selon les conditions exposées dans l'ARTICLE II, 2.a) :

- 2 499,60€ net de TVA (deux-mille quatre cents quatre-vingt-dix-neuf euros) correspondant au montant total de la prestation, sur dépôt d'une facture sur la plateforme chorus dès l'achèvement des douze ateliers le 6 octobre 2023,

L'ASSOCIATION déposera lesdites factures sur la plateforme Chorus Pro pour permettre son paiement par L'ÉTABLISSEMENT.

L'ASSOCIATION est joignable par courriel à l'adresse production@cielunatic.com pour toute question administrative relative à l'Intervention.

ARTICLE IV – COMMUNICATION

Dans le cas où aucun membre de L'ÉTABLISSEMENT ne pourrait être présent lors de L'INTERVENTION, L'ASSOCIATION transmettra à L'ÉTABLISSEMENT les éléments lui permettant de mettre en valeur L'INTERVENTION sur les supports de communication de L'ÉTABLISSEMENT (photographies ou à minima un courriel récapitulatif résumant la réception des interventions par les différents groupes ainsi que le nombre d'élèves présents...).

Pour l'ensemble des éléments communiqués par L'ÉTABLISSEMENT à L'ASSOCIATION (notamment les photographies), les droits à l'image devront avoir été préalablement obtenus (spécifiquement si des élèves sont présents sur les photographies).

Tout support de communication concernant L'INTERVENTION réalisé par L'ÉTABLISSEMENT devra être validé par L'ASSOCIATION.

Tout support de communication concernant L'INTERVENTION réalisé par L'ASSOCIATION devra être validé par L'ÉTABLISSEMENT.

ARTICLE V – MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent accord, définie d'un commun accord entre LES PARTIES, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE VI – ANNULATION / RÉSILIATION

En cas d'annulation de l'Intervention du fait de L'ÉTABLISSEMENT ou encore du fait de L'ASSOCIATION, et ce pour quelque motif que ce soit, un accord amiable sera prioritairement recherché entre LES PARTIES.

Un report à une date ultérieure ou une proposition alternative d'intervention seront en priorité recherchés, afin qu'une intervention puisse se tenir durant l'année scolaire en cours, aux mêmes conditions de prise en charge que celles initialement prévues.

En cas d'annulation de l'Intervention du fait de L'ÉTABLISSEMENT, la rémunération de L'ASSOCIATION et les frais éventuellement déjà engagés pour le matériel, le transport et/ou l'hébergement resteront dus, si L'ÉTABLISSEMENT n'était pas en mesure de formuler une proposition de report ou d'intervention alternative dans un délai de neuf mois qui puisse rencontrer l'accord et la disponibilité de L'ASSOCIATION. Elle ne sera pas due dans les autres cas.

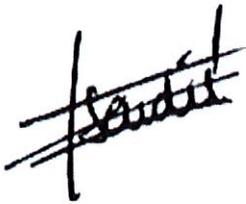
ARTICLE VII - LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent accord sera soumis à une conciliation, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

Le présent accord est soumis à la loi française.

Fait en deux exemplaires à Villeparisis 15 septembre 2023,

Pour L'ASSOCIATION
Madame Elise ESCUDIE
en sa qualité de présidente,



Pour l'ETABLISSEMENT
Monsieur Frédéric Bouche
En sa qualité de Maire



CIE LUNATIC

7 rue du Val de Grâce - 75005 Paris

SIRET 438 773 806 00023

APE 9001Z RNA W751143657

administration@cielunatic.com www.cielunatic.com